

---

---

**Huiles essentielles — Règles générales  
d'étiquetage et de marquage des récipients**

*Essential oils — General rules for labelling and marking of containers*

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO/TR 211:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d01b17ab-dbee-4ccf-abef-da716fcc6344/iso-tr-211-1999)

[https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d01b17ab-dbee-4ccf-abef-  
da716fcc6344/iso-tr-211-1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d01b17ab-dbee-4ccf-abef-da716fcc6344/iso-tr-211-1999)



## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Exceptionnellement, un comité technique peut proposer la publication d'un rapport technique de l'un des types suivants:

- type 1, lorsque, en dépit de maints efforts, l'accord requis ne peut être réalisé en faveur de la publication d'une Norme internationale;
- type 2, lorsque le sujet en question est encore en cours de développement technique ou lorsque, pour toute autre raison, la possibilité d'un accord pour la publication d'une Norme internationale peut être envisagée pour l'avenir mais pas dans l'immédiat;
- type 3, lorsqu'un comité technique a réuni des données de nature différente de celles qui sont normalement publiées comme Normes internationales (ceci pouvant comprendre des informations sur l'état de la technique, par exemple).

## iTeh STANDARD PREVIEW

Les rapports techniques des types 1 et 2 font l'objet d'un nouvel examen trois ans au plus tard après leur publication afin de décider éventuellement de leur transformation en Normes internationales. Les rapports techniques du type 3 ne doivent pas nécessairement être révisés avant que les données fournies ne soient plus jugées valables ou utiles.

ISO/TR 211:1999

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d01b17ab-dbee-4ccf-abef-d01b17ab-dbee-4ccf-abef>

L'ISO/TR 211, rapport technique du type 2, a été élaborée par le comité technique ISO/TC 54, *Huiles essentielles*.

Le présent document est publié dans la série des rapports techniques de type 2 (conformément au paragraphe G.3.2.2 de la partie 1 des Directives ISO/CEI, 1995) comme «norme prospective d'application provisoire» dans le domaine des huiles essentielles en raison de l'urgence d'avoir une indication quant à la manière dont il convient d'utiliser les normes dans ce domaine pour répondre à un besoin déterminé.

Ce document ne doit pas être considéré comme une «Norme internationale». Il est proposé pour une mise en œuvre provisoire, dans le but de recueillir des informations et d'acquérir de l'expérience quant à son application dans la pratique. Il est de règle d'envoyer les observations éventuelles relatives au contenu de ce document au Secrétariat central de l'ISO.

Il sera procédé à un nouvel examen de ce Rapport technique de type 2 trois ans au plus tard après sa publication, avec la faculté d'en prolonger la validité pendant trois autres années, de le transformer en Norme internationale ou de l'annuler.

Cette première édition de l'ISO/TR 211 annule et remplace l'ISO/R 211:1961, dont elle constitue une révision technique.

© ISO 1999

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation  
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse  
Internet iso@iso.ch

Imprimé en Suisse

# Huiles essentielles — Règles générales d'étiquetage et de marquage des récipients

## 1 Domaine d'application

Le présent rapport technique établit les règles générales pour l'étiquetage et le marquage des récipients destinés à l'emballage des huiles essentielles, en vue de faciliter l'identification de leur contenu.

## 2 Termes et définitions

Pour les besoins du présent rapport technique, les termes et définitions suivants s'appliquent.

### 2.1

#### étiquetage

procédé qui permet d'identifier et de caractériser le contenu d'un récipient au moyen d'une étiquette, d'un document accolé, d'un écriteau, etc. qui ne fait pas partie intégrante du récipient

### 2.2

#### marquage

procédé qui permet d'identifier et de caractériser le contenu d'un récipient au moyen d'une marque, d'un signe, d'une image, qui fait partie intégrante du récipient

## 3 Généralités

Les étiquettes pouvant être détruites totalement ou partiellement, leur préférer le marquage, surtout pour les récipients de grande contenance (par exemple fûts, estagnons, bidons).

Cependant, les étiquettes peuvent convenir pour les petits récipients servant à contenir des échantillons de référence ou des échantillons destinés aux analyses ou essais.

Les matériaux servant à confectionner les étiquettes doivent être suffisamment résistants pour supporter les conditions de transport.

Les étiquettes doivent être fixées au récipient de telle façon que leur substitution soit impossible, de même que leur utilisation à d'autres fins.

Le marquage doit être apposé directement sur les récipients à l'aide d'un procédé qui le rende durable et indélébile.

## 4 Exigences

L'étiquetage et/ou le marquage doivent:

- être facilement compréhensibles;
- être placés en un endroit apparent;
- être lisibles et inscrits de façon indélébile.

L'étiquetage et/ou le marquage ne doivent pas:

- être dissimulés par d'autres indications ou images;
- être de nature à induire l'acheteur en erreur sur les spécifications, la nature, la dénomination, la qualité, la composition, la durée de conservation, l'origine, la provenance, le mode de production ou d'obtention;
- afficher des effets ou des propriétés que l'huile essentielle ne possède pas.

## 5 Mentions à étiqueter ou à marquer

L'étiquetage et/ou le marquage doivent porter les mentions suivantes:

- a) la dénomination commerciale de l'huile essentielle, le nom botanique (nom latin, y compris l'autorité botanique) de la plante et la partie de plante dont elle est extraite [4];
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du vendeur;
- c) la technique de production ou tout traitement spécifique (par exemple distillation, fractionnement, expression, etc.);
- d) le pourcentage du principal constituant lorsque la valeur commerciale de l'huile en dépend;
- e) la masse brute, la tare, la masse nette;
- f) les conditions particulières de conservation (telles que la température de stockage), de transvasement éventuel, du mode d'utilisation;
- g) le numéro de lot ou la date de fabrication permettant de retrouver toutes informations utiles sur l'origine et le mode d'obtention de l'huile essentielle, en cas de réclamation ou de non-conformité aux spécifications;
- h) le pays d'origine ou la source d'achat;
- i) les symboles et indications des dangers que présente l'emploi de la substance, le rappel des risques particuliers, ainsi que le traitement des accidents éventuels (selon la législation nationale ou internationale en vigueur) [1], [2];
- j) la mention du point d'éclair pour le stockage éventuel dans un local ou une aire réservé aux produits inflammables;
- k) pour les huiles essentielles destinées à l'alimentation humaine:
  - la date limite jusqu'à laquelle le produit conserve ses propriétés spécifiques [3],
  - le cas échéant, la teneur en composant ou groupe de composants dont l'ajout aux denrées alimentaires est quantitativement limité selon la réglementation en vigueur dans les pays concernés, ou toute autre indication permettant à l'acheteur de se conformer à cette réglementation.

## Bibliographie

- [1] Directive européenne n° 88/379/CEE du 7 juin 1988 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Publiée dans le JOCE, n° L 187 du 16 juillet 1988. Rectificatif JOCE, n° L 219 du 10 août 1988 et JOCE, n° L 110 du 1er mai 1991. Modifiée en dernier lieu par la Directive n° 93-18 du 5 avril 1993, publiée dans le JOCE, n° L 104 du 29 avril 1993.
- [2] Food and Drugs Administration, 21 CSR — Part 1 (701) concernant l'étiquetage des produits cosmétiques.
- [3] Directive européenne n° 91/366 du 22 juin 1988 (Arrêté français du 11-04-91).
- [4] ISO 4720:1992, *Huiles essentielles — Nomenclature*.

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

[ISO/TR 211:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d01b17ab-dbee-4ccf-abef-da716fcc6344/iso-tr-211-1999)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d01b17ab-dbee-4ccf-abef-da716fcc6344/iso-tr-211-1999>

**iTeh STANDARD PREVIEW**  
**(standards.iteh.ai)**

ISO/TR 211:1999

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/d01b17ab-dbee-4ccf-abef-da716fcc6344/iso-tr-211-1999>